



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-cinquième session

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: réduction de la demande et mesures connexes

**Albanie, Croatie, Danemark*, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Israël, Pérou,
Philippines, Thaïlande et Ukraine: projet de résolution révisé**

Promotion de stratégies et de mesures qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans le cadre de stratégies et de programmes globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues

La Commission des stupéfiants,

Mettant en avant les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹ adoptés lors du débat de haut niveau que la Commission des stupéfiants a tenu à sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, dans lesquels il était posé que les États Membres devraient veiller à ce qu'une large gamme de services de réduction de la demande soient disponibles, qui tiennent compte des considérations liées aux différences entre les sexes et répondent aux besoins des groupes vulnérables,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², dans laquelle il est énoncé que les programmes de réduction de la demande doivent être efficaces, pertinents et accessibles aux groupes qui

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

² Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.



courent les plus grands risques et prendre en considération les différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³, dans laquelle il est énoncé que les femmes ont droit au meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant en outre les engagements qui doivent être pris de tenir compte, dans toutes les activités des organismes des Nations Unies, des droits fondamentaux des femmes, comme cela a été exprimé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

Réaffirmant les engagements qui ont été pris dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ de mettre fin à toute discrimination à l'égard des femmes, et plus particulièrement de parvenir à une égalité de traitement dans l'accès aux services de santé,

Rappelant les engagements qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁶ de promouvoir l'égalité des sexes,

Rappelant également le *Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement 2010*⁷, dans lequel il était souligné que l'accès des femmes aux soins restait très problématique dans plusieurs régions,

Rappelant en outre sa résolution 54/5 du 25 mars 2011, dans laquelle elle considérait que la dépendance à la drogue était un trouble de santé multifactoriel chronique mais qui pouvait être prévenu et traité, et soulignant la nécessité de mettre en place un continuum complet de politiques et de programmes privilégiant la prévention, la détection et l'intervention précoces, le traitement, les soins et les services d'aide connexes pour la réadaptation, la réinsertion sociale et le rétablissement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, qui indique que les femmes ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et convaincue que les filles et les femmes devraient avoir accès à des services de santé spécifiquement conçus pour répondre à leurs besoins,

Rappelant également la résolution 65/228 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et la résolution 65/229 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok),

³ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.I.7.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

Reconnaissant qu'il faut davantage de données probantes sur tous les aspects de l'usage illicite de substances, en particulier ceux qui sont spécifiques aux femmes, notamment les effets physiologiques et psychosociaux, les traits caractéristiques des femmes ayant des problèmes d'usage de substances et leur expérience des traitements, et qu'il faut en tenir compte lors de l'élaboration et de l'exécution de programmes et de stratégies,

Préoccupée par le fait que les femmes ayant des problèmes d'usage illicite de substances n'ont souvent pas, ou peu, accès à des traitements efficaces qui tiennent compte de leurs besoins et situation spécifiques,

Consciente que de meilleures possibilités d'éducation et d'emploi pour les femmes réduisent considérablement le risque d'usage illicite de drogues, de dépendance et de participation à des infractions liées à la drogue,

Tenant compte de la nécessité d'élaborer et d'appliquer des mesures de réduction de la demande de drogues qui répondent au mieux aux besoins particuliers des femmes dépendantes à la drogue et des femmes faisant un usage illicite de drogues, y compris des services spécialement adaptés à ces femmes,

Notant avec une profonde préoccupation les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, réaffirmant sa volonté de faire face à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, visant en particulier les jeunes, notant avec une grande préoccupation l'augmentation alarmante de l'incidence du VIH/sida et des autres maladies hématogènes chez les usagers de drogues par injection, réaffirmant sa volonté d'œuvrer vers l'objectif de l'accès universel aux programmes globaux de prévention et aux services de traitement, de soins et de soutien connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, eu égard à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, le cas échéant, au *Guide technique de l'OMS, l'ONUSIDA, l'ONUSIDA destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*⁹, et priant l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'acquitter de son mandat en la matière, en étroite coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies concernés, dont l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

1. *Engage* les États Membres à envisager d'intégrer des programmes adaptés aux besoins particuliers des femmes dans leurs politiques et stratégies de lutte contre la drogue;

2. *Encourage* les États Membres à prévoir des services essentiels spécifiquement destinés aux femmes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes de lutte contre l'usage illicite de drogues et la dépendance à la drogue, chaque fois que nécessaire;

⁹ Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2009.

3. *Recommande* que les États Membres prennent en considération les besoins particuliers des parents dépendants à la drogue, y compris en matière de prise en charge des enfants et d'éducation parentale, et qu'ils y répondent;

4. *Recommande également* que les États Membres tiennent compte, lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de programmes intégrés de prévention et de traitement de la toxicomanie et de prévention du VIH, des besoins des femmes qui ont subi des traumatismes violents d'ordre sexuel ou autre en relation avec l'usage illicite de drogues;

5. *Encourage* les États Membres à tenir compte des besoins particuliers des femmes dans le cadre de la prévention, de la détection précoces et de l'intervention, du traitement et de la prise en charge de la toxicomanie et des maladies liées à la drogue, y compris les maladies infectieuses et les troubles psychiatriques, ainsi que dans le cadre des services de soutien connexes, notamment la réadaptation, la réinsertion, le rétablissement, et à envisager de mettre en place de tels services par le biais d'une approche pluri-institutions, en incluant des mesures spécifiques adaptées aux besoins particuliers des femmes, de promouvoir des moyens d'action efficaces tels que l'offre de groupes spéciaux à l'intention des femmes suivies dans le cadre de structures résidentielles ou ambulatoires, des traitements axés sur la famille et des formations extraprofessionnelles au titre des activités de rétablissement;

6. *Invite* les États Membres à envisager d'appliquer, chaque fois que nécessaire, des lignes de conduite et des normes de qualité adaptées aux besoins particuliers des femmes dans le cadre des politiques qu'ils mènent contre la drogue afin de renforcer au maximum la cohérence des activités en place, l'utilisation efficace des ressources et les résultats positifs qui en découlent pour les femmes dépendantes à la drogue et leurs enfants;

7. *Encourage* les États Membres à envisager de promouvoir l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), en particulier des dispositions relatives aux programmes de prévention et de traitement destinés aux femmes toxicomanes, y compris en établissement pénitentiaire, en tenant compte des incidents de violence contre les femmes, de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes avec enfants, ainsi que de la diversité de leurs milieux culturels;

8. *Engage* les États Membres à détecter et à combattre avec force les cas de discrimination à l'égard des femmes dépendantes à la drogue et des femmes touchées par l'usage illicite de drogues, ainsi que les cas de traitement dégradant et indigne, et à offrir dans le même temps un accès rapide à des services de conseil, notamment de conseil sur le VIH et de dépistage du virus, de traitement et de soutien visant la réadaptation et la réinsertion sociale et tenant compte des besoins particuliers des femmes, y compris en ce qui concerne la responsabilité parentale et la guérison du traumatisme lié à l'usage illicite de drogues engendré par un acte de violence sexuelle ou par d'autres formes de violence;

9. *Encourage* les États Membres à envisager d'offrir une large gamme de mesures qui répondent aux besoins particuliers des femmes touchées par l'usage illicite de drogues, y compris les femmes enceintes et celles qui sont parents ou tutrices avec enfants;

10. *Appelle* les États Membres à tenir dûment compte des besoins particuliers des femmes lorsqu'ils poursuivent les objectifs fixés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/277 du 10 juin 2011, et à intégrer ces objectifs dans leurs stratégies et mesures nationales pertinentes comme prévu dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁰;

11. *Invite* l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice à échanger avec elle, ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des informations sur les expériences en matière de programmes et mesures pertinents qui répondent aux besoins particuliers des femmes en vue d'étudier les mesures de suivi appropriées;

12. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à sensibiliser les organismes des Nations Unies à la nécessité de concevoir des modules d'offres d'éducation et d'emploi qui peuvent être utilisés dans les programmes et stratégies visant à prévenir l'usage illicite de drogues, la dépendance et la participation des femmes à des infractions liées à la drogue;

13. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à travailler avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, pour apporter aux États Membres aide et soutien dans l'élaboration et l'adaptation, aux niveaux national, régional et international, de mesures et stratégies ciblant les besoins particuliers des femmes et constituant un élément essentiel de politiques plus efficaces, plus justes et plus respectueuses des droits de la personne;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter la collecte et la diffusion des informations fournies par les États Membres sur les efforts qu'ils déploient pour appliquer la présente résolution;

15. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prévoir dans ses futures campagnes de sensibilisation du public des informations, mettant l'accent sur la nécessité d'une démarche intégrée pour répondre aux besoins particuliers des femmes;

16. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner son action, selon que de besoin, avec la société civile et le secteur privé pour répondre aux besoins particuliers des femmes dans le domaine de la réduction de la demande de drogues, l'objectif étant d'élargir l'éventail et la portée des programmes de lutte contre l'usage illicite de drogues et la dépendance à la drogue chez les femmes, conformément aux législations nationales et dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

17. *Invite* les États Membres et autres donateurs à envisager de verser des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
